

**Droit en rétention:** étranger objet d'une ITF, se voyant notifier l'exécution de celle-ci le lendemain, sans précision sur le délai écoulé et le statut de l'intéressé entre ces deux décisions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS  
L552-1

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour  
des étrangers et du droit d'asile

**ORDONNANCE DU 13 Avril 2007 à 09 H 00**

(n° 8, 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 07/01005

Décision déferée : ordonnance du 12 Avril 2007, à 11h45,  
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL

Nous, Renaud BOULY-DE-LESDAIN, Président de chambre à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assisté de Raymonde FALIGAND, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

**APPELANT :**

**M. Charki L.**  
né le 15 Septembre 1976 à BENI MESKINE  
de nationalité Marocaine  
demeurant

**RETENU** au centre de rétention de MESNIL AMELOT,  
assisté au cours de la procédure de M. M'Bareck NASRI qui a prêté serment de prêter son concours à la justice en son honneur et conscience pour la traduction en langue arabe

assisté de Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, son conseil dûment choisi

**INTIMÉ :**

**M. LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
lequel bien que régulièrement avisé ne se présente pas, ni ne se fait représenter

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

**ORDONNANCE :**

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- signée par Renaud BOULY de LESDAIN, Président de chambre et par Raymonde FALIGAND, Greffière,
- Vu l'interdiction du territoire français d'une durée de 3 ans prononcée par la 23-1ère chambre du tribunal correctionnel de PARIS en date du 10 avril 2007 ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 11 avril 2007 pris par le PRÉFET DU VAL DE MARNE, notifié à M. Charki L. le même jour, à 2h ;
- Vu l'appel interjeté le 12 Avril 2007 à 14h10, par M. Charki L. de l'ordonnance du

12 Avril 2007 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

- Vu les observations de M. Charki L. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

**SUR QUOI,**

Considérant que l'appel a été interjeté dans le délai de 24 heures à compter de l'ordonnance ; qu'il est motivé ; qu'il est donc recevable ;

Considérant que Monsieur L. [REDACTED] a été condamné par le tribunal correctionnel de Paris à une mesure de 3 ans d'interdiction du territoire français avec exécution provisoire le 10 avril 2007 sans autre précision ; que la décision de maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ne lui a été notifiée que le 11 avril 2007 à 2 heures 05 ; que sur ces seules indications utiles il apparaît impossible de vérifier la régularité de la privation de liberté de M. L. [REDACTED] entre le prononcé du jugement et la notification des droits qu'il tenait de l'article 551-2 ; qu'en conséquence la procédure de rétention administrative est nulle ;

**PAR CES MOTIFS**

**DÉCLARONS** l'appel recevable,

**CONSTATONS** la nullité de la procédure ;

**DISON** n'y avoir lieu au maintien à rétention de M. L. [REDACTED] ;

**ORDONNONS** la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 13 Avril 2007.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

